

## I

CONVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES MILITAIRES  
BLESSÉS OU MALADES DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE\*

Conclue à Genève le 22 août 1864\*\*

La Confédération Suisse; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté la Reine d'Espagne; Sa Majesté l'Empereur des Français; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi de Wurtemberg,

Également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles, et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Noms des Plénipotentiaires)\*\*\*

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

## ARTICLE PREMIER

Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

## ARTICLE II

Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

## ARTICLE III

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

\*L'article 31 de la Convention révisée du 6 juillet 1906 porte:

"La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les Etats contractants.

"La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention."

L'Article 34 de la Convention révisée du 27 juillet 1929 porte:

"La présente Convention remplacera les Conventions du 22 août et du 6 juillet 1906 dans les rapports entre les Hautes Parties Contractantes."

Les Parties ci-après à la Convention de 1864 n'ont ratifié ni la Convention révisée de 1906 ni la Convention révisée de 1929: savoir: la République d'Argentine, Panama, et la Perse (ou Iran).

\*\* La version française est la seule authentique. Telle que reproduite ici elle est empruntée aux *British State and Foreign Papers*, vol. 55, p. 43.

\*\*\* Pour ces noms voir *opus cit.*, p. 43.